

Arrêté N° 2024 - 214

Autorisant le défilé carnavalesque de l'école MÉDARD MERI

le vendredi 9 février 2024 de 14h00 à 16h00.

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-25 et R.417-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2111-2 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande présentée l'école élémentaire Médard Méri, représentée par Madame HELAN Leïla, directrice de l'établissement ;

Considérant les garanties présentées dans le dossier sécurité ;

Considérant l'attestation d'assurance n° 0019457406 délivrée par la MAIF pour l'année 2023 - 2024 ;

Considérant la récurrence de manifestations carnavalesques, la volonté de la ville à contribuer au développement artistique, à l'expression et à la créativité des enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des participants ;

ARRÊTE

Article 1 – L'école élémentaire MÉDARD MERI est autorisée à défilé dans la commune du Gosier le vendredi 9 février 2024 de 14h00 à 16h00.

Article 2 - L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à l'article 1 et conformément au dossier de sécurité.

Article 3 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans le dossier sécurité.

Article 4 - L'effectif du public ne devra pas dépasser celui déclaré, à savoir 80 personnes.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de la Guadeloupe.

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur ; Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 08 FEV. 2024

Le Maire,

